

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 42 (2005)
Heft: 1635

Artikel: Affaires étrangères : les cantons face au monde
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1013420>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les cantons face au monde

La politique extérieure de la Confédération doit tenir compte des prérogatives cantonales, même si la complexité des dossiers négociés en réduit la marge de manoeuvre.

Dans un système fédéral, les affaires étrangères sont traditionnellement la chasse gardée de l'Etat central. La Suisse ne déroge pas à la règle: la Confédération est en principe compétente pour conclure des traités internationaux. Que se passe-t-il toutefois si le domaine en cause relève, selon le partage interne, des compétences des cantons et non de la Confédération? Deux solutions sont possibles: une vision fédéraliste qui limiterait la compétence fédérale aux bornes de sa compétence législative interne et une vision plus centralisatrice qui permet à Berne de conclure également des traités dans les domaines de compétence cantonale.

Vingt-six interlocuteurs cantonaux peuvent représenter une cacophonie pour nos partenaires. En outre, la conduite des affaires extérieures est à l'origine des anciennes alliances confédérales. La conception centralisatrice l'a donc emporté et il est aujourd'hui admis que la Confédération peut théoriquement conclure des traités internationaux même dans les domaines qui, du point de vue de la répartition interne des compétences, sont du ressort des cantons.

Mais les autorités fédérales n'ont fait jusqu'ici qu'un usage limité de leur compé-

tence: passer purement et simplement sur les prérogatives cantonales n'est guère envisageable politiquement. La question a d'ailleurs agité les esprits avec les négociations du traité sur l'EEE. Les cantons acceptaient difficilement de se faire dépouiller de leurs oripeaux sans piper mot dans le nombre important de domaines visés par l'intégration européenne.

Dans le cadre de la révision totale de la Constitution qui suivit, les cantons voulaient émettre un avis qui soit contraignant pour Berne. Ils ont partiellement obtenu gain de cause dans la mouture définitive de la Constitution fédérale. D'une part, le texte reconnaît à la Confédération une large compétence pour conclure des traités internationaux. Mais, d'autre part, la Constitution reconnaît expressément un droit de participation des cantons lorsque leurs compétences sont touchées (cf. encadré en page 2). Un strapontin devrait même leur être offert dans les négociations internationales.

En pratique, l'information sur le contenu des négociations paraît circuler, notamment grâce à la conférence des gouvernements cantonaux.

continue en page 2

Dans ce numéro

L'extrême gauche rejette à tort Schengen et Dublin.
page 2

Les jeunes Alémaniques souffrent autant que les Romands du chômage.
page 4

Une recherche tessinoise suit le parcours des jeunes après l'école obligatoire.
page 5

Forum: la culture prise au piège de la politique.
page 6

Le Musée de l'Elysée de Lausanne interroge l'acte créateur selon Henri Cartier-Bresson.
page 7

Feuilleton (10) de Anne Rivier.
page 8

Politique extérieure

La visibilité de Micheline Calmy-Rey sur la scène internationale doit s'accompagner d'une plus grande activité de la Suisse sur le terrain de la promotion de la paix et des droits humains.

Edito à la page 3

Les extrêmes empêtrés dans leurs contradictions

L'extrême gauche rejette Schengen et Dublin au nom d'une Europe solidaire et ouverte. Ces accords sont pourtant le gage d'un assouplissement du droit d'asile helvétique.

Une partie de l'extrême gauche soutiendra l'extension de la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de l'Union européenne. Elle ne veut pas tendre une main «objective» à l'UDC. Mais, comme pour racher ce ralliement aux principales forces politiques et économiques du pays, elle appelle à rejeter l'accord Schengen/Dublin qui traite de la sécurité intérieure et de l'asile. Ce faisant, l'extrême gauche, tout comme l'UDC, s'empêtre dans ses contradictions.

Les nationalistes conservateurs, aveuglés par leur phobie européenne, refusent des ac-

cords qui amélioreront substantiellement la sécurité du continent. En témoignent notamment la collaboration policière et l'accès au système d'information européen, les progrès apportés à l'entraide judiciaire. L'UDC cultive l'illusion d'une Suisse isolée qui pourrait assurer seule la lutte contre la criminalité transfrontalière, alors même que l'obsession sécuritaire constitue l'un des principaux axes de sa propagande.

La Suisse plus restrictive

L'extrême gauche rejette cet accord au nom d'une Europe ouverte et solidaire. Or on ne

voit pas en quoi le refus de la Suisse de s'associer à l'espace de Schengen/Dublin contribuerait à rendre l'Europe plus ouverte et solidaire. Par contre, il est certain que le choix de la voie solitaire n'améliorerait pas le sort des requérants d'asile dans notre pays. En effet, le droit helvétique est clairement plus restrictif que les directives européennes en la matière: qu'il s'agisse des persécutions non étatiques, des admissions humanitaires, de la procédure de non entrée en matière, des garanties de protection juridique et de la transmission des données personnelles, la Suisse ne

respecte pas les standards minimaux édictés par Bruxelles.

Certes l'adhésion à Schengen/Dublin n'oblige pas formellement la Suisse à s'aligner sur les normes communautaires. Mais de fait il est difficile d'imaginer que le système mis en place par Dublin puisse fonctionner si tous les partenaires n'appliquent pas les mêmes conditions en matière d'asile. En clair, la Suisse devra à terme adopter les standards européens, moins rigoureux que ses règles actuelles.

Ni l'aveuglement passionnel de l'UDC, ni les bons sentiments de l'extrême gauche ne font une bonne politique. *jd*

Affaires étrangères (suite)

Les cantons face au monde

En revanche, une participation effective des vingt-six partenaires aux discussions internationales et à toute leur complexité est plus aléatoire. Le «poids particulier» que doit revêtir l'avis des Etats fédérés pourrait être un leurre.

Cette relative inaptitude des cantons à défendre leur pré carré s'explique aussi par la difficulté, pour certaines administrations cantonales, de maîtriser des dossiers aussi complexes que l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) négocié à l'OMC. Une meilleure collaboration intercantonale, telle qu'elle pourrait résulter de la nouvelle répartition des tâches (RPT), paraît indispensable. Des réformes plus fondamentales pourraient être envisagées pour que les cantons pèsent réellement. Aux Etats-Unis, où

l'Union peut comme en Suisse conclure des traités internationaux dans les domaines de compétence des Etats, ils doivent aussi être approuvés par les deux tiers du Sénat.

L'impact croissant de la politique extérieure de la Suisse érode doucement le pouvoir cantonal. Ainsi en va-t-il des négociations actuellement en cours dans le cadre de l'AGCS (cf. DP n° 1633 et 1634). Des domaines de compétence cantonale sont offerts par la Confédération en vue d'ouvrir l'accès au marché à des prestataires étrangers. Le risque existe que la Confédération prenne des engagements internationaux qui seront autant de couleuvres à avaler pour les cantons. Dangereux pour l'équilibre fédéraliste. *ad*

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 a donné quelques garanties aux cantons s'agissant de la manière dont la Confédération exerce sa compétence en matière de relations extérieures.

Art. 54 al. 3

[La Confédération] tient compte des compétences des cantons et sauvegarde leurs intérêts.

Art. 55

Les cantons sont associés à la préparation des décisions de politique extérieure affectant leurs compétences ou leurs intérêts essentiels. La Confédération informe les cantons en temps utile et de manière détaillée et elle les consulte. L'avis des cantons revêt un poids particulier lorsque leurs compétences sont affectées. Dans ces cas, les cantons sont associés de manière appropriée aux négociations internationales. Les détails sont réglés dans la loi du 22 décembre 1999 sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération (RS 138.1)